



# PLAN LOCAL D'URBANISME DE PLERGUER

## V - ANNEXES

### 2- Servitudes d'utilité publiques

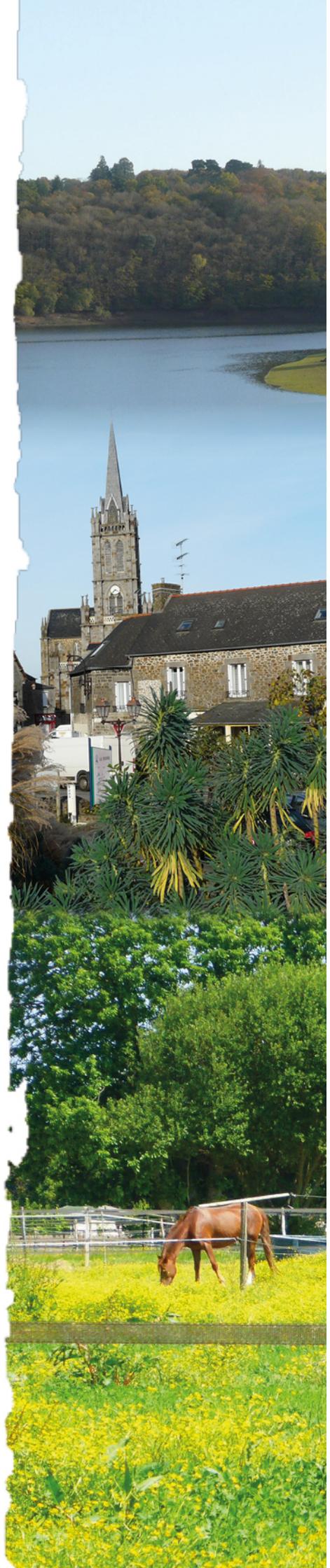
- Servitudes radioélectrique
- Servitudes archéologiques
- Autres servitudes

### Version d'approbation

Projet arrêté en date du : 28/07/2021

Enquête publique 08/11/2021 au  
06/12/2021 et 11/03/2022 au  
12/04/2022

Vu pour être annexé à la délibération  
d'approbation en date du :  
07/07/2022



PLU de Plerguer

# Servitudes Radioélectriques



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Rennes, le 1er juin 2021

Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau de l'urbanisme

**Le Préfet**

à

**Mesdames et messieurs les maires  
Madame la présidente de Rennes métropole**

**Objet : abrogation de servitudes radioélectriques - mise à jour des documents d'urbanisme**

**P.J. : un tableau**

L'agence nationale des fréquences (ANFR) m'a informé que les décrets instituant des servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles au profit de France Télécom devenue Orange ont été abrogés par un arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 (JO du 11 mars 2021). Vous trouverez ci-joint un tableau récapitulant par commune précisant les références de la station concernée.

L'abrogation de ces servitudes doit donner lieu à la mise à jour du document d'urbanisme de votre commune conformément aux dispositions des articles L 153-60 et R 153-18 du code de l'urbanisme.

Je vous remercie de m'adresser l'arrêté municipal portant mise à jour du PLU de votre commune ainsi que la liste modifiée des servitudes.

Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de 3 mois, je serai contraint de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 153-60 du code de l'urbanisme stipulant que l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

Pour le Préfet, par délégation,  
le Secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Copie à :  
- DDTM SEHCV  
- DREAL COPREV

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange**

NOR : ECOI2106326A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54, L. 57, R. 21, R. 25 et R. 31,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont abrogés les décrets instituant, au profit de France Télécom devenue Orange, des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques ou des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles listés en annexes I et II du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des entreprises,*  
T. COURBE

#### ANNEXES

#### ANNEXE I

#### DÉCRETS FIXANT L'ÉTENDUE DES ZONES ET LES SERVITUDES CONTRE DES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES INSTITUÉES AU PROFIT DE FRANCE TÉLÉCOM

1. Décret du 26 novembre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LA BOISSE/POSTE ÉLECTRIQUE, N° ANFR 0010220056
2. Décret du 12 avril 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VIVIERES/ALLÉE DU ROY, N° ANFR 0020220002
3. Décret PTTS9200260D du 13 juillet 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de CHATEAU-THIERRY/54 ROUTE D'ETR, N° ANFR 0020220003
4. Décret PTTS9200260D du 13 juillet 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NEUVILLE-SAINT-AMAND/COÛTURE D, N° ANFR 0020220007
5. Décret MIPP9500743D du 30 août 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VIELS-MAISONS/MONT-CEL-ENGER, N° ANFR 0020220009
6. Décret INDP9500442D du 19 avril 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LAON/ALL J. MARTINOT, N° ANFR 0020220011
7. Décret MIPP9600053D du 29 février 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NEUILLY-SAINT-FRONT/MAUBRY, N° ANFR 0020220013
8. Décret INDP9500442D du 19 avril 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station d'URCEL/C R DERRIÈRE L'HOTESSE, N° ANFR 0020220021
9. Décret INDP9400611D du 16 juin 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de GOUSSANCOURT/LES PÂTIS, N° ANFR 0020220028
10. Décret MIPP9600190D du 16 juillet 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de MONTCORNET/R ARISTIDE BRIAND, N° ANFR 0020220029

## SERVITUDES de FT

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
035	35217	LE PERTRE	01/02/1974	0530220002	RUILLE-LE-GRAVELAIS/LA TOUCHE	Servitude contre les obstacles	0530220002	RUILLE-LE-GRAVELAIS/LA TOUCHE	0350220009	CESSON-SEVIGNE/BEL AIR
035	35219	PIPRIAC	20/10/1987	0350220013	LANGON/LA HOUSSAIS	Servitude contre les obstacles	0350220013	LANGON/LA HOUSSAIS	0350220027	MERNEL/BEL AIR
035	35221	PLECHATEL	16/08/1989	0350220009	CESSON-SEVIGNE/BEL AIR	Servitude contre les obstacles	0350220009	CESSON-SEVIGNE/BEL AIR	0350220035	BAIN-DE-BRETAGNE/LA LANDE MEL
035	35224	PLERGUER	08/06/1984	0350220014	COMBOURG/LA MAISON ROUGE	Servitude contre les obstacles	0350220014	COMBOURG/LA MAISON ROUGE	0350220005	SAINT-MALO/LA VILLE BESNARD
035	35225	PLESDER	09/04/1990	0350220038	PLEUGUENEUC/RUE BROUSSAIS	Servitude contre les perturbations				
035	35226	PLEUGUENEUC	09/04/1990	0350220038	PLEUGUENEUC/RUE BROUSSAIS	Servitude contre les perturbations				
035	35226	PLEUGUENEUC	19/04/1990	0350220038	PLEUGUENEUC/RUE BROUSSAIS	Servitude contre les obstacles				
035	35226	PLEUGUENEUC	19/04/1990	0350220001	LONGAULNAY/LA BARRE	Servitude contre les obstacles	0350220001	LONGAULNAY/LA BARRE	0350220038	PLEUGUENEUC/RUE BROUSSAIS
035	35228	PLEURUIT	21/12/1990	0350220041	PLEURUIT/LA VILLE ROCHER	Servitude contre les obstacles				
035	35228	PLEURUIT	21/12/1990	0350220005	SAINT-MALO/LA VILLE BESNARD	Servitude contre les obstacles	0350220005	SAINT-MALO/LA VILLE BESNARD	0350220041	PLEURUIT/LA VILLE ROCHER
035	35228	PLEURUIT	11/01/1991	0350220041	PLEURUIT/LA VILLE ROCHER	Servitude contre les perturbations				
035	35229	POCE-LES-BOIS	01/02/1974	0530220002	RUILLE-LE-GRAVELAIS/LA TOUCHE	Servitude contre les obstacles	0530220002	RUILLE-LE-GRAVELAIS/LA TOUCHE	0350220009	CESSON-SEVIGNE/BEL AIR
035	35229	POCE-LES-BOIS	30/04/1981	0350220009	CESSON-SEVIGNE/BEL AIR	Servitude contre les obstacles	0350220009	CESSON-SEVIGNE/BEL AIR	0350220015	VITRE/6 R DE PLAGUÉ

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE



Direction régionale  
des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par  
Elena Paillet

Poste : 02 99 84 59 04  
elena.paillet@culture.gouv.fr

Réf : SRA / 20-0018

*copie : Karine  
fait - Vénus*

Rennes, le 16/01/2020

La Préfète de la région Bretagne,

au

Maire de Plerguer  
Mairie – Service de l'urbanisme

**Objet :** arrêté portant création de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Plerguer

**Réf :** n° ZPPA-2019-0185

**P.J. :** Arrêté et ses annexes

Veillez trouver ci-joint, pour mise en application, les arrêtés de la Préfète de la région Bretagne signés le 23/12/2019 et publiés au recueil administratif n°2020-001 du 02 janvier 2020 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine portant création de zones de présomption de prescriptions archéologiques, pris en application du code du patrimoine, notamment son livre V.

Ces arrêtés prévoient que les demandes d'autorisations d'urbanisme (PC, PD, installations et de travaux divers, autorisations de lotir, décisions de réalisation de ZAC) situées à l'intérieur des zones définies soient communiquées à la Préfète de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie), qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine.

Les zones définies par ces arrêtés n'impliquent pas de mesures nouvelles au titre de l'archéologie, hormis l'obligation de saisine de la Préfète de Région-Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne. En ce sens, la mise en application de ces zonages par arrêté préfectoral vise à sécuriser les procédures, en particulier pour les services en charge de l'instruction des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en dehors des zones délimitées par les présents arrêtés, les projets de ZAC et de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares demeurent régis par l'article R523-4 du code du patrimoine et doivent être communiqués à la Préfète de la Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie).

Pour information vous pouvez consulter les zones, arrêtés et listes, sur le site d'information géographique GeoBretagne : <http://cms.geobretagne.fr/>

Mes services restent à votre disposition afin de vous apporter tous les renseignements complémentaires que vous jugerez utiles.

La Préfète de la région Bretagne  
Par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles par intérim  
Pour la Directrice régionale

Copie à : DDTM d'Ille-et-Vilaine  
Communauté  
d'agglomération du pays de  
Saint-Malo Agglomération  
-service en charge de  
l'urbanisme

  
Yves MENEZ  
Conservateur régional de l'archéologie



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0185

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plerguer  
(Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 17/12/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plerguer, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Plerguer, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

PLU de Plerguer

# Servitudes archéologiques

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plerguer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 23/12/2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

mercredi 27 novembre 2019

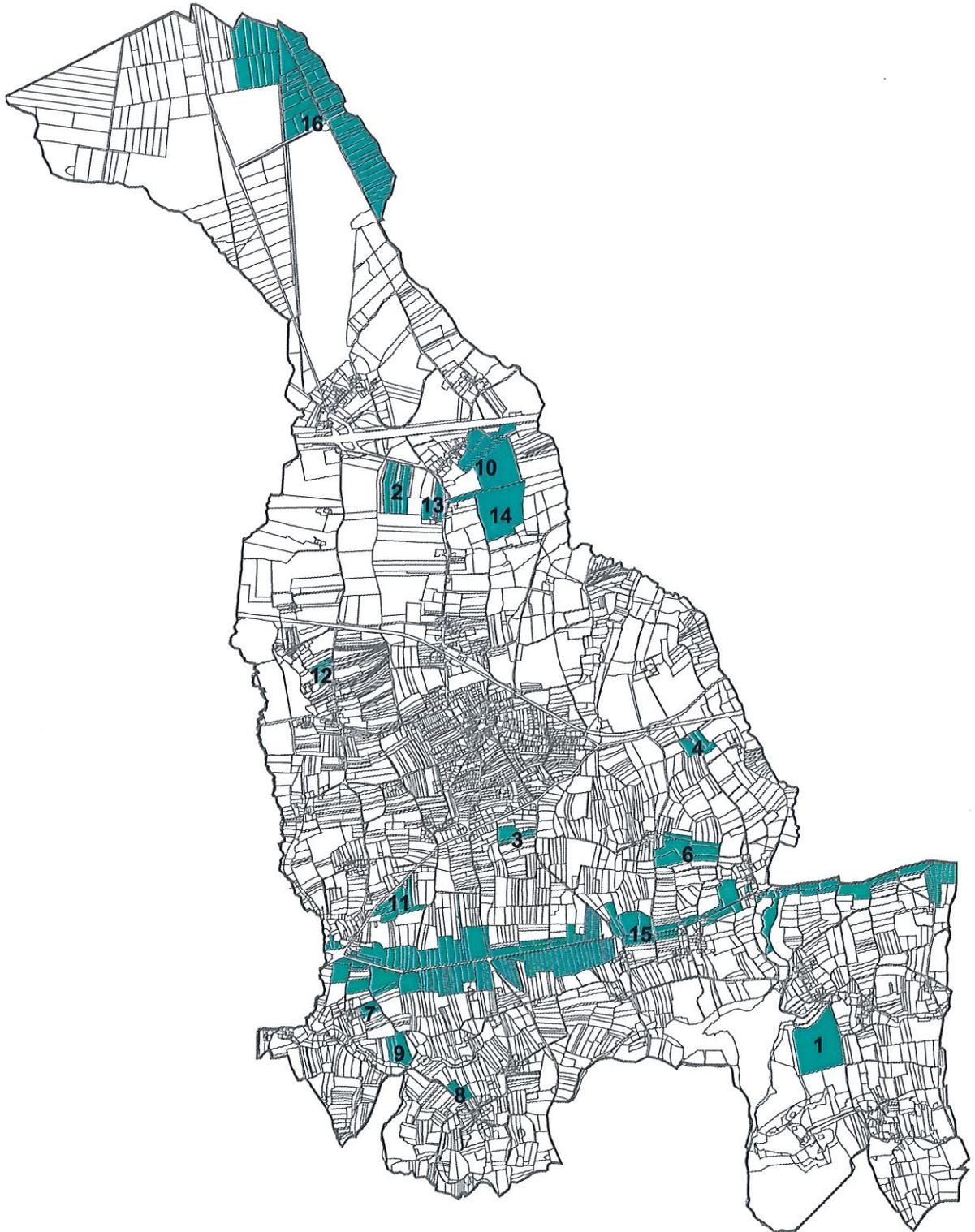
Service régional de  
l'archéologie

## PLERGUER

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : E.249	1695 / 35 224 0003 / PLERGUER / LE VALLET / LE VALLET / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
		1834 / 35 224 0001 / PLERGUER / PIERRE DU DOMAINE / BEAUFORT / menhir / Néolithique
2	2019 : ZA.20;ZA.21;ZA.22;ZA.24;ZA.25	1697 / 35 224 0005 / PLERGUER / LESSARD / LESSARD / ferme ? / Bas-empire - Haut moyen-âge
3	2019 : D.963;D.964;D.965;D.966	1928 / 35 224 0007 / PLERGUER / LE CALVAIRE / LE CALVAIRE / occupation / Gallo-romain
4	2019 : D.21 à 24;D.236	6351 / 35 224 0010 / PLERGUER / LA BELLETRE / LA BELLETRE / occupation / Gallo-romain
5	2019 : D.182;D.187;D.188;D.189;D.190;D.196;D.197	6353 / 35 224 0012 / PLERGUER / LA VILLE HAMORIE / LA VILLE HAMORIE / occupation / Gallo-romain
6	2019 : D.182;D.187;D.188;D.189;D.190;D.196;D.197	6353 / 35 224 0012 / PLERGUER / LA VILLE HAMORIE / LA VILLE HAMORIE / occupation / Gallo-romain
7	2019 : I.29;I.30	6354 / 35 224 0013 / PLERGUER / LE PERRAY / LE PERRAY / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge
8	2019 : I.911	6355 / 35 224 0014 / PLERGUER / LAUNETTE / LAUNETTE / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2019 : I.306 à 308	6356 / 35 224 0015 / PLERGUER / LE PERRAY / LE PERRAY / exploitation agricole ? / Gallo-romain
10	2019 : ZC.33;ZC.36;ZC.37;ZC.38;ZC.120	6357 / 35 224 0016 / PLERGUER / LE BOUSSOU / LE BOUSSOU / occupation / Gallo-romain
11	2019 : B.1000;B.1001;B.1004;B.1006;B.1007;B.1008;B.1010;B.1011;B.1235	6359 / 35 224 0018 / PLERGUER / LE BIGNON / LE BIGNON / exploitation agricole ? / Gallo-romain
12	2019 : B.578;B.579;B.580;B.774;B.775;B.776	6360 / 35 224 0019 / PLERGUER / LA VILLE ARTAY / LA VILLE ARTAY / exploitation agricole ? / Age du fer ?
13	2019 : ZA.101;ZA.102;ZA.105;ZA.106;ZA.157;ZA.173	10940 / 35 224 0020 / PLERGUER / LESSARD 2 / LESSARD / occupation / Néolithique
		14821 / 35 224 0025 / PLERGUER / LESSARD 3 / LESSARD / occupation / Gallo-romain
14	2019 : C.2113	12882 / 35 224 0022 / PLERGUER / LE VILLEGORIOUX / LE VILLEGORIOUX / ferme ? / Epoque indéterminée
15	2019 : B.963;B.965;B.968;B.969;B.976 à 981;B.1017 à 1022;B.1038;B.1039;B.1041;B.1043;B.1044;B.1047;B.1051;B.1052;B.1252;B.1254;B.1414;B.2086;B.2087;D.116;D.117;D.145 à 147;D.433;D.434;D.436;D.437;D.449;D.457;D.477 à 481;D.546 à 549;D.559 à 561;D.564;D.567 à 583;D.649;D.651;D.652;D.713;D.715;D.727;D.730;D.731;D.733;D.896;D.942;D.952;D.1001;D.1006 à 1009;D.1044;D.1047 à 1049;D.1052;D.1091;D.1162;D.1163;D.1249;D.1290;D.1292;D.1337 à 1339;D.1343 à 1345;D.1377;E.2;E.21;E.38;E.40;E.45 à 51;E.653;E.654;E.670;E.671;E.673;E.712 à 717;I.3;I.4;I.8;I.47 à 52;I.75 à 83;I.86;I.87;I.90 à 92;I.111;I.371;I.618;I.624;I.625	1694 / 35 224 0002 / PLERGUER / LE DESERT / LE DESERT / occupation / Gallo-romain
		21647 / 35 224 0027 / PLERGUER / VOIE CORSEUL/AVRANCHES / section unique de la Barre à la Touche / route / Gallo-romain - Période récente
		6350 / 35 224 0009 / PLERGUER / LA CHAPELLE / LA CHAPELLE / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge
16	2019 : A.51 à 98;A.113 à 130;	1690 / 35 153 0001 / LILLEMER / ROUTE DES PERCHES / ROUTES DES PERCHES / occupation / Néolithique moyen - Néolithique final
		5757 / 35 153 0003 / LILLEMER / LE BOURG / LE BOURG / enceinte / Néolithique moyen - Néolithique final

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLERGUER le 27/11/2019



PLU de Plerguer

# Autres servitudes :

monuments historiques

périmètres captage eau potable

canalisations électriques

réseau ferré

réseaux d'eau potable et assainissement

Servitudes aéronautiques

# EFFETS DES SERVITUDES

## A C 1 Servitudes de protection des monuments historiques

*Loi du 31 décembre 1913, loi n°92 du 25 février 1943 (art. 1<sup>er</sup>), loi n°62-824 du 21 juillet 1962,*

*Décret du 18 mars 1924,*

*Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 sur la publicité, les enseignes et pré enseignes,*

*Code de l'Urbanisme*

### **Procédure**

#### - Monuments historiques classés

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui dans leur totalité ou partie, présentent pour l'histoire ou l'art un intérêt public,
- les immeubles renfermant des stations ou gisements préhistoriques ou encore monuments mégalithiques,
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture.

La demande de classement peut être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Cette demande est ensuite adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des Monuments Historiques.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

#### - Monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région. La demande d'inscription peut aussi être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

### **Effets de la servitude :**

#### **Prérogatives de puissance publique**

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité :

- de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat (avec le concours éventuel des intéressés), les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés,
- de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise (travaux non effectués par le propriétaire après mise en demeure). La participation de l'Etat ne pourra être inférieure à 50% du coût des travaux.
- De poursuivre l'expropriation, au nom de l'Etat, d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public de l'édifice du point de vue de l'art ou de l'histoire (idem pour les communes et départements).

#### - Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux qui conduiraient au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux détachés.

#### **Prérogatives de puissance publique**

##### - Classement

Tout propriétaire doit demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble.

Les travaux exécutés seront réalisés sous la surveillance du service des monuments historiques (les travaux à réaliser sur ces immeubles sont exemptés du permis de construire).

Il est fait obligation au propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien, ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.

Une autorisation spéciale doit être accordée par le ministre chargé des monuments historiques pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (accord express de ce ministre en cas d'obtention d'un PC et aucun permis tacite).

##### - Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Il est fait obligation à tout propriétaire d'avertir le directeur des Affaires Culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble dans sa partie d'immeuble inscrit.

Ces travaux sont obligatoirement soumis au PC s'ils rentrent dans son champ d'application.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans un délai de 4 mois.

Obligation d'obtenir un permis de démolir en cas de démolition partielle ou totale d'un immeuble inscrit.

- Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Il est fait obligation au propriétaire de tels immeubles de solliciter l'accord du préfet préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à affecter l'aspect de l'immeuble : ravalement, peinture, réfection de toits et façades...

En cas de travaux soumis au PC, celui-ci ne peut être délivré qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.

***Limitation au droit d'utiliser le sol***

Il est fait interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits, ainsi que dans les zones de protection délimitées autour de monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Il est fait interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit.

Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, sont interdits.

Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France.

***Droits résiduels du propriétaire***

- Immeubles classés

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central.

Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, sauf s'il désire organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, le propriétaire d'un immeuble classé peut solliciter, dans le délai d'un mois à dater de la notification de cette décision, l'Etat, d'engager la procédure d'expropriation.

L'Etat doit faire connaître sa décision dans le délai de six mois, toutefois, les travaux ne sont pas suspendus.

- Immeubles inscrits et abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant



Direction de l'environnement  
et du développement durable  
Bureau des politiques de l'environnement

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

## ARRETE D'AUTORISATION

**Pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau  
des retenues de Mireloup et de Beaufort  
et son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine  
sur les communes de PLERGUIER et LE TRONCHET**

**à réaliser par le syndicat intercommunal des eaux de Beaufort**

-----  
**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214.1 et suivants, L.215.13 et L.432.5 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321.2 à 4 et R 1321-1 et suivants ;

**Vu** la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

**Vu** le plan national santé environnement du 21 juin 2004 ;

**Vu** les décrets n°93.742 et n°93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321.2 du code de la santé publique ;

**Vu** la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** la circulaire du 03 novembre 2004 relative au plan national santé environnement définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé ;

**Vu** la circulaire du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 1974 autorisant le prélèvement et instaurant la mise en œuvre de périmètres de protection autour de la retenue de Mireloup ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996 ;

**Vu** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la délibération du **Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort** en date du **10 mars 2005** approuvant le projet de définition et de réglementation des périmètres de protection présenté ;

**Vu** les pièces du dossier transmis par le président du syndicat intercommunal des eaux de Beaufort en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

**Vu** le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

**Vu** l'état parcellaire ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 20 août 2004 ;

**Vu** l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 6 juillet 2004 portant sur la demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation de la retenue de Mireloup ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2004 portant autorisation exceptionnelle de prélèvement et d'utilisation des eaux de la retenue de Beaufort ;

**Vu** l'avis des services de l'Etat regroupés en groupe "Captage" du pôle de compétence de l'eau en date du 3 décembre 2004, 18 mars 2005 et 23 mars 2006 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

**Vu** le dossier d'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés à la préfecture le 5 avril 2006 ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 20 juin 2006 ;

**Vu** l'arrêté de prorogation de délai du 4 juillet 2006 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour le **Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort** de sécuriser sa production d'eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que les suivis réglementaires qui seront mis en place permettront d'évaluer le comportement de la ressource en eau, tant du point de vue quantitatif que qualitatif ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## - ARRETE -

### Article 1 - Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des retenues de Mireloup et Beaufort et leur protection, situées sur les communes de **PLERGUER** et du **TRONCHET**.

### Article 2 - Autorisation de prélèvement

Le syndicat intercommunal des eaux de Beaufort est autorisé à prélever les eaux superficielles issues des retenues de Mireloup et Beaufort, situées sur les communes de Plerguer et du Tronchet.

L'eau de la retenue de Beaufort s'écoule gravitairement à l'aide de 2 prises d'eau, vers la station de traitement située juste en aval de la retenue de Beaufort, sur la commune de Plerguer.

L'eau de la retenue de Mireloup est refoulée vers la retenue de Beaufort. Il existe également une conduite de 200m<sup>3</sup>/h pour amener directement les eaux de la retenue de Mireloup vers l'usine de traitement, située juste en aval de la retenue de Beaufort.

Le prélèvement effectué ne peut excéder :

- ) 800 m<sup>3</sup>/h dans la retenue de Beaufort ;
- ) 500 m<sup>3</sup>/h dans la retenue de Mireloup.

En période d'étiage, les prélèvements seront adaptés au débit des cours d'eau qui alimentent les retenues, de sorte à respecter le débit réservé réglementaire en aval, imposé par la « loi pêche ».

Sur le Biez Jean, en aval de la retenue de Beaufort, il sera respecté un débit de 45 l/s (1/10 du module interannuel estimé sur la période 1967-2002).

Sur le Meleuc, en aval de la retenue de Mireloup, il sera respecté un débit de 22 l/s (1/10 du module interannuel estimé sur la période 1967-2002).

Le prélèvement total sur les deux ressources sera inférieur à 5,8 millions de m<sup>3</sup>/an.

Un dispositif de comptage sera mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par le syndicat intercommunal des eaux de Beaufort.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

### Article 3 - La filière traitement

L'eau prélevée coule gravitairement vers la station de traitement de Beaufort, située sur la commune de Plerguer. Dimensionnée sur les bases de 800 m<sup>3</sup>/h, la filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- ↻ Une floculation
- ↻ Une filtration sur sable
- ↻ Une ozonation
- ↻ Une minéralisation
- ↻ Un traitement des pesticides par filtration sur charbon actif en grain
- ↻ Une neutralisation
- ↻ Une désinfection

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement devra être autorisée par le Préfet.

#### **Article 4 - Les Périmètres de protection**

Les périmètres de protection sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

#### **Article 5 - Périmètre immédiat**

Un périmètre immédiat sera établi autour de chaque ouvrage. Il est constitué par les parcelles situées sous les retenues, des digues et d'une bande de terrain de 5 mètres de large minimum, s'étirant sur une trentaine de mètres en amont de la digue de la retenue de Beaufort. Ils seront propriété du syndicat intercommunal des eaux de Beaufort.

Les digues seront munies d'un portail et les bandes de terrain à proximité de la digue de Beaufort d'une clôture pour éviter toute intrusion de personnes non habilitées.

Ouvrage	Retenue de Beaufort	Retenue de Mireloup
Situation Coordonnées Lambert II	X : 292,97 Y : 2398,60	X : 290,44 Y : 2397,37
Référence cadastrale	Liste en annexe 2	Liste en annexe 1
Surface	32,5378 ha	30,0532 ha
Prescriptions générales	<p>Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits.</p> <p><b>Y est interdit notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>┌ Le déversement de toutes matières ou produits pouvant contribuer à la pollution des eaux ;</li> <li>┌ Toute navigation sur l'étang, à l'exception de la navigation à moteur électrique pour les services d'exploitation des barrages et les services de secours ;</li> <li>┌ Baignade et natation ;</li> <li>┌ Les opérations de lavage et de nettoyage sur les rives ;</li> <li>┌ Tout prélèvement d'eau susceptible de concurrencer la prise d'eau</li> <li>┌ La pêche dans la zone située à moins de 50 mètres des digues de chaque retenue.</li> </ul>	
Prescriptions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>┌ En dehors des zones où la pêche est interdite, cette dernière sera autorisée sous réserve d'une réglementation, cependant, l'amorçage restera interdit. L'organisation de concours annuels de pêche reste possible en respectant la réglementation susvisée.</li> </ul>	

#### **Article 6 - Périmètre rapproché**

Le périmètre de protection rapproché ( environ 580 ha) est subdivisé en un secteur sensible (environ 220 ha dont 90 ha pour Mireloup et 130 ha pour Beaufort) et un secteur complémentaire (environ 360 ha).

##### ***6.1. Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre rapproché***

###### **6.1.1. Activités interdites**

⇒ L'ouverture d'excavations (carrières, mines à ciel ouvert ou souterraines,...). Toutefois, resteront autorisées les excavations susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la prise d'eau (ex : bassins de lagunage pour assainissement et drainage,...) ;

⇒ Le comblement d'excavations, de puits ou de forage sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).

⇒ La création de cimetière ;

- ⇒ La création de camping, et plus généralement d'aires de loisirs. Cette interdiction ne vise pas le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires dans le secteur complémentaire ;
- ⇒ La création de plans d'eau à l'exception de ceux qui entreraient dans le cadre de la protection de la prise d'eau (ex : bassin tampon au débouché des ruisseaux affluant à l'étang) ;
- ⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (ex : mise aux normes des bâtiments d'élevage, réseau d'assainissement,...), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.
- ⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, débris, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :
  - └ Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;
- ⇒ La création de nouveaux sièges d'exploitation. Les extensions des établissements agricoles existant et relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des activités pratiquées devront faire l'objet d'une procédure administrative d'autorisation.
- ⇒ La création d'établissements piscicoles ;
- ⇒ La pêche dans la zone située à moins de 50 mètres des digues de chaque retenue. Une signalisation indiquera cette interdiction ;
- ⇒ Toutes les atteintes et modifications aux conditions de circulation hydraulique, exemples : la création de drainage de terres agricoles, la création et le recalibrage de fossés, ... ;
- ⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme de la commune ;
- ⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible. Les talus et haies devront être classés en espaces protégés à conserver au document d'urbanisme de la commune ;
- ⇒ Les sols nus en hiver ;
- ⇒ L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (Ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...)
- ⇒ L'épandage des fientes et fumiers de volailles, à l'exception des amendements organiques issus de la transformation de déjections avicoles et permettant un meilleur dosage.
- ⇒ Les élevages de type plein-air (porcs et volailles).
- ⇒ L'affouragement permanent et hivernal des animaux à la pâture.
- ⇒ L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau et les retenues. Les points d'abreuvement du cheptel sont interdits à moins de 35 m des ruisseaux et autres points d'eau.
- ⇒ L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée.
- ⇒ L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien du sol des espaces boisés. Le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précautions nécessaires à la protection de l'eau ;
- ⇒ La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,...) en dehors des sites prévus à cet effet.

⇒ Pour les usages agricoles, l'utilisation du diuron et autres substances du groupe 3 du CORPEP. L'application des produits phytosanitaires, en dehors des pratiques interdites, s'effectuera selon les recommandations du CORPEP en vigueur ;

⇒ L'utilisation des produits phytosanitaires à moins de 5 m des ruisseaux et autres points d'eau ;

⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins et à proximité des ruisseaux.

### 6.1.2. Activités réglementées

⇒ Le changement d'affectation des bâtiments d'élevage. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;

⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription ;

⇒ Les dispositifs d'assainissement autonome seront mis en conformité avec la réglementation. Dans l'éventualité de la mise en place d'un réseau collectif, le raccordement sera obligatoire.

⇒ Si l'activité de golf n'a pas été autorisée ou si l'autorisation est antérieure au 3 janvier 1992, elle fera l'objet d'une régularisation au titre de la loi sur l'eau (art 41 du décret 93.742) ;

⇒ La vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses sera limitée sur toute la traversée du périmètre rapproché, et notamment sur la route départementale 78, au niveau du Pont Menet et au niveau de la traversée du ruisseau de la Soulière (les Coignets) et sur la route départementale 75 au niveau de la traversée du bourg du Tronchet.

Sur les voies secondaires, le transport des matières à risque sera strictement limité aux livraisons (pas de transit).

### 6.2. *Prescriptions applicables sur le secteur sensible*

⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées ;

⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 15 avril au 1<sup>er</sup> octobre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;

⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 N/ha/an dont :

└ Un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale ou de compost de fumier. Tout épandage d'autres déjections animales ou autres produits fermentescibles est interdit.

└ Les 50 UN/ha/an restants correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux, soit pour un chargement équivalent à 1,5UGB/ha.

└ Les exploitants tiendront à jour leur cahier de fertilisation.

⇒ La limite de périmètre sensible sera matérialisée par un talus et/ou une haie, aux endroits où il n'existe pas de limites physiques évidentes à l'exception du terrain de golf.

⇒ **Y est interdit**

- Tout terrassement et remblaiement à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau ;
- Toute nouvelle construction à l'exception de celle nécessaire à l'exploitation de la ressource en eau, de celle réalisée pour supprimer des sources de pollution et de celle en extension ou en rénovation des activités en place.

Dans le cas de nouvelle construction, d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux ;

- Toute création et modification de voies de circulation ;
- Toute création d'aires de stationnement ;
- L'accès de tous les véhicules motorisés sur les rives des deux retenues, à l'exclusion de ceux nécessaires pour l'exploitation du barrage, pour les interventions des services de secours et des voitures à moteur électrique. Le chemin longeant la rive nord-ouest de l'étang sera équipé d'une barrière à son entrée, interdisant tout accès de véhicules à moteur (sauf dérogation notée ci-dessus). Au vu de la fréquentation des sites par les pêcheurs, les parkings existants seront rénovés (pour Mireloup) ou aménagés en dehors de la zone sensible (pour Beaufort) ;
- L'irrigation ;
- La création de puits et forages sauf au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux dans le cadre de l'alimentation humaine en eau potable ;
- La rénovation des prairies âgées de moins de 5 ans ;
- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols pour des durées supérieures à 1 mois ;
- Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière).

### **6.3. Réglementation applicable sur le secteur complémentaire**

- ⇒ Tout terrassement et remblaiement sera soumis à autorisation auprès des services de l'état.
- ⇒ Toute irrigation sera soumise à autorisation auprès des services de l'état.
- ⇒ La création de points d'eau souterrains (puits et forage) sera soumise à autorisation auprès des services de l'état.
- ⇒ Toute création ou modification des voies de communication sera soumise à autorisation auprès des services de l'état.
- ⇒ La création d'aires de stationnement (notamment à l'attention des pêcheurs) sera soumise à autorisation auprès des services de l'état.
- ⇒ Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux cultures. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage,...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrates. La fertilisation azotée totale sera fractionnée et plafonnée à 210 uN/ha/an.
- ⇒ Le pâturage est autorisé toute l'année sous réserve de la non dégradation du couvert végétal et en évitant un compactage important des sols.
- ⇒ L'épandage des déjections animales liquides sur les parcelles de pente supérieure à 5%, les parcelles drainées de moins de 3 ans et à moins de 35 m des ruisseaux et autres points d'eau est interdit.

### **6.4. Prescriptions applicables sur le périmètre rapproché pour l'activité du golf**

Pour l'activité du golf, les prescriptions précédentes sont applicables à l'exception des pratiques suivantes qui sont autorisées :

- ⇒ L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des greens, avants-greens et des fair-ways. Elle sera interdite à moins de 5 m des ruisseaux et autres points d'eau. Le golf cherchera à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des techniques alternatives pour réduire l'emploi de ces produits.
- ⇒ L'irrigation des greens, avants-greens et des fair-ways.
- ⇒ Les travaux d'entretien et d'amélioration des aménagements existants.
- ⇒ Les modifications ponctuelles et limitées des conditions de circulation hydraulique.

Ces mesures sont autorisées sous réserve :

⇒ D'absence de rejets directs dans la retenue et ses affluents. Les greens 4, 6, 16, VIII et IX seront équipés d'un bassin de rétention des eaux de drainage, avec système de lagunage.

⇒ De fournir annuellement, au S.I.E de Beaufort, le plan de fertilisation, le planning d'utilisation des produits phytosanitaires et la liste des travaux réalisés sur le golf.

#### **Article 7 - Délai d'application**

Les travaux à effectuer et la modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration du Tronchet seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

La mise en herbe du périmètre rapproché sensible sera réalisée dans un délai de 1 an à compter de la publication du présent arrêté

#### **Article 8 - Autosurveillance**

Une autosurveillance adaptée est mise en œuvre par le **Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort** afin de s'assurer du respect des prescriptions édictées.

#### **Article 9**

L'ensemble des mesures préconisées dans le plan de gestion de la ressource devront être réalisées conformément et dans les délais prévus par le document.

#### **Article 10 - Indemnisation des propriétaires et exploitants**

Le **Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort** pourra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

#### **Article 11 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1974**

L'arrêté préfectoral du 13 juin 1974 autorisant le prélèvement et instaurant la mise en œuvre de périmètres de protection autour de la retenue de Mireloup est abrogé.

#### **Article 12 - Notification aux propriétaires et publication**

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du **Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort**.

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.

#### **Article 13 - Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours**

Il sera fait notification à Monsieur le Président du **Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort**, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau ; ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

#### **Article 14 - Notification à l'égard des locataires et exploitants**

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 15 - Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants**

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 16 - Information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairies de PLERGUER et le TRONCHET. Il fera l'objet d'un avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Cet avis sera également, par les soins du Préfet d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **Article 17 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort, les maires de PLERGUER et le TRONCHET, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, déléguée, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 29 août 2006

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Gilles LAGARDE

## I 4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

*Loi du 15 juin 1966, (article 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 4 juillet 1935*

*Décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et 6 octobre 1967*

*Article 35 de la Loi 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz*

### **Procédure**

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par le ministre chargé de l'électricité (électricité tension inférieure à 225 kV),
- soit par arrêté préfectoral.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet une requête pour faire appliquer les servitudes.

Le préfet prescrit une enquête publique. A l'issue de cette procédure, l'ensemble du dossier et résultats de l'enquête est transmis au préfet qui institue par arrêté les servitudes.

Une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire pour la reconnaissance des servitudes en question. Elle remplace les formalités ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral.

Les indemnisations sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes et par le maître d'ouvrage.

Détermination, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation.

### **Prérogatives exercées par la puissance publique**

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments (accessibles par l'extérieur : servitude d'ancrage),
- de faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus (propriétés closes ou non : servitude de surplomb),
- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains bâtis ou non qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures (servitude d'implantation),
- de couper les arbres et les branches se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, qui gênent ou pourraient gêner par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

***Limitations au droit d'utiliser le sol***

Il est fait obligation au propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir.

Ils doivent néanmoins préalablement un mois avant d'entreprendre ces travaux prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

## **T 1 Servitudes relatives aux chemins de fer**

*Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer*

*Code minier, articles 84 et 107*

*Code forestier, articles L 322-3 et L 322-4*

*Loi du 29 décembre 1892 sur les occupations temporaires*

*Décret-loi du 22 mars 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relative à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau*

### **Procédure**

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 qui a instituée des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie ayant pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux, et les dépôts de terre,
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires.

### **Obligations pour les propriétaires**

Obligation d'alignement imposée aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances ferroviaires (gares, cours de gare...).

Avant tous travaux, le propriétaire doit demander la délivrance de son alignement.

Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.

Les propriétaires riverains ont obligation de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention d'un arrêté préfectoral.

L'administration peut à défaut intervenir d'office.

Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

### **Limitations au droit d'utiliser le sol**

Limitations au droit de construire (exemple : interdiction de procéder à l'édification de toute construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer, interdiction de plantations d'arbres à moins de 6 mètres et de haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par alignement).

Les riverains voisins d'un passage à niveau ont obligation de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942 sur les servitudes de visibilité.

## **A 5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement**

*Loi n°62-904 du 4 août 1962, décret n°64-153 du 15 février 1964*

### **Procédure**

Il est tout d'abord procédé à la recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire.

En cas d'échec, un arrêté préfectoral est pris accompagné d'un plan parcellaire, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable des services concernés.

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent les travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines sur les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés.

Il y a indemnisation due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés.

### **Prérogatives exercées par la puissance publique**

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux,
- d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et l'entretien des canalisations,
- d'accéder au terrain dans laquelle la canalisation est enfouie,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

### **Limitations au droit d'utiliser le sol**

Les propriétaires ont obligation de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

### **Droit résiduel des propriétaires des terrains grevés**

- D'obtenir l'octroi d'un PC, même si pour cela, il convient de procéder au déplacement des canalisations, dont les frais seront à charge du bénéficiaire de la servitude.  
En ce sens, en agglomération ou près des zones agglomérées, il convient de prévoir le tracé des canalisations de préférence en lisière des parcelles ou de les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation.
- S'il s'est vu opposer un refus de PC du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit à voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de ouvrage.

## **T 7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières**

*Code de l'Aviation Civile*

*Code de l'Urbanisme (article L 421-1, L 422-2, R 421-38-13 et R 422-8*

*Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)*

### **Procédure**

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

L'arrêté du 25 juillet 1990 détermine les installations concernées.

- hauteur > 100 mètres en agglomération,
- hauteur > 50 mètres hors agglomération.

La circulaire du 25 juillet 1990 fixe les dispositions relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de ces installations.

Cette servitude est applicable sur tout le territoire national.

### **Obligations pour les propriétaires**

Il est fait obligation au propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

### **Limitations au droit d'utiliser le sol**

La création de certaines installations (déterminées par arrêtés ministériels) est interdite lorsqu'en raison de leur hauteur, elles sont susceptibles de nuire à la navigation aérienne et cela en dehors des zones de dégagement.